## II. — RESOLUTIONS<sup>2</sup>

## ES-6/1. Pouvoirs des représentants à la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>3</sup>.

6º séance plénière 14 janvier 1980

## ES-6/2. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 462 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 9 janvier 1980, demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la question figurant dans le document S/Agenda/2185,

Gravement préoccupée par les événements récents en Afghanistan et leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre avenir et de choisir leur propre forme de gouvernement sans ingérence de l'extérieur,

Consciente de l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité urgente de voir cesser immédiatement l'intervention étrangère armée en Afghanistan, pour que le peuple de ce pays puisse décider de son propre destin sans ingérence ni coercition de l'extérieur,

Notant avec une profonde préoccupation le grand nombre de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Rappelant ses résolutions relatives au renforcement de la sécurité internationale, à l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'escalade dangereuse de la tension. l'intensification des rivalités et le recours accru à l'intervention militaire et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui sont préjudiciables aux intérêts de toutes les nations, en particulier des pays non alignés.

Consciente des buts et principes de la Charte et de la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale aux termes des dispositions pertinentes de la Charte et de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1950,

- 1. Réaffirme que le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, toute violation de ce principe sous quelque prétexte que ce soit étant contraire aux buts et aux principes qui y sont énoncés;
- 2. Déplore vivement la récente intervention armée en Afghanistan, qui est incompatible avec ledit principe;
- 3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné et pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays:
- 4. Demande le retrait immédiat, inconditionnel et total des troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit:
- 5. Demande instamment à toutes les parties intéressées de contribuer à instaurer, rapidement et conformément aux buts et principes de la Charte, les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers;
- 6. Fait appel à tous les Etats et organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- 7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés rapidement et simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution;
- 8. *Demande* au Conseil de sécurité d'étudier les moyens qui pourraient faciliter l'application de la présente résolution.

7º séance plénière 14 janvier 1980

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée génerale, sixième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document ES-6/5.